

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 18/01/2024 Complétée le 25/01/2024		N° DP 34162 24 K0013
Par :	MME MARTINEZ AGNES	Surfaces : de plancher : 0 m ² d'emprise : 0 m ²
Demeurant à :	5 Rue DU SOLEIL 34530 MONTAGNAC FRANCE	
Pour :	Transformation garage en chambre et local chaudière	Destinations : Habitation
Sur un terrain sis à	5 Rue DU SOLEIL : 34530 MONTAGNAC	Parcelle n° BS0648

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé par délibération du Conseil Municipal du 11/05/2007, modifié par délibération du Conseil Municipal du 28/01/2021 et révisé par délibération du Conseil Municipal du 03/02/2017 ;
Vu l'article UA12 du règlement du PLU ;
Vu les pièces complémentaires déposées le 25/01/2024 ;

Considérant l'article UA 12 du PLU qui impose 2 places de stationnement par logement ;
Considérant que le présent projet a pour objet de transformer le garage en chambre, et a donc pour conséquence de supprimer le stationnement existant lié à l'habitation ;
Considérant qu'aucune pièce dans le dossier ne justifie de l'existence d'autre stationnement sur la parcelle ;

Par ces motifs,

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – Il est fait **OPPOSITION** à la Déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à MONTAGNAC, le 20 FEV. 2024

M. Yann LLOPIS
Maire de MONTAGNAC



La présente décision est transmise le 20 FEV. 2024

au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.